



REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES DIRECTES

OPERATION COLLECTIVE EN MILIEU RURAL (OCMR)

FONDS D'INTERVENTION POUR LES SERVICES, L'ARTISANAT ET LE COMMERCE

Validé en Conseil Communautaire du 29 juin 2017

Validé en Comité de Pilotage du 27 juin 2017

Préambule

Ce règlement est rédigé en application du décret 2015-542 du 15 mai 2015 relatif au FISAC et du règlement de l'appel à projets FISAC 2015 du 17 juin 2015. Il découle de la réglementation nationale quant à l'éligibilité aux aides FISAC et de la stratégie locale exprimée par la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien et les partenaires de l'OCMR.

Il s'applique aux demandes de subvention formulées dans le cadre du programme d'actions de l'Opération Collective en Milieu Rural de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien.

Les aides sont mobilisables jusqu'à épuisement de l'enveloppe des crédits allouée.

CHAPITRE I : ELIGIBILITE

Article 1 : Périmètre géographique

Les entreprises pouvant solliciter le bénéfice de l'aide, sous réserve de respecter les conditions prévues à l'article 2 et les critères prévus aux articles 7 et suivants du présent règlement, doivent nécessairement être situées sur le territoire de l'une des communes de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR), telle que réglementairement constituée à la date du présent règlement.

Article 2 : Entreprises éligibles

Sont éligibles les entreprises artisanales, commerciales et de service répondant aux critères suivants :

- > L'entreprise est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Villefranche-Tarare et/ou au Répertoire des Métiers de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône ; ou doit justifier de l'accomplissement des formalités obligatoires en cas d'entreprise en cours de création
- > L'entreprise compte moins de 10 salariés, y compris ceux en contrat d'apprentissage.
- > Le chiffre d'affaires annuel hors toutes taxes de l'entreprise, au dernier exercice clos, est inférieur à 1 000 000 d'euros. Ce chiffre s'entend par entreprise, et non pas établissement.
- > L'entreprise n'a pas bénéficié d'un montant d'aides supérieur à 200 000 euros au cours des 3 derniers exercices fiscaux
- > L'entreprise est à jour de ses cotisations sociales et charges fiscales
- > L'entreprise est en conformité avec la réglementation en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite
- > La surface de vente des entreprises alimentaires n'excède pas 400 m².
- > Les clients de l'entreprise sont majoritairement des consommateurs finaux (particuliers).

Ces critères sont cumulatifs.

Peuvent être éligibles les cafés et restaurants lorsque leurs prestations s'adressent majoritairement à la population locale ; ou à condition qu'ils aient un caractère permanent (ouverture au moins 10 mois sur douze, 5 jours par semaine) et que leurs exploitants exercent en sus, une activité commerciale complémentaire dans leur établissement (épicerie, point poste, dépôt de pain, ...).

Ne sont pas éligibles :

- > Les pharmacies, professions libérales et activités liées au tourisme, conformément au règlement de l'appel à projet FISAC 2015 du 17 juin 2015
- > Les micro-autoentrepreneurs
- > Les entreprises bénéficiant du dispositif « pépinière commerce »

Article 3 : Délai de carence

Le délai de carence entre deux aides est de deux ans. Ce délai commence à courir à partir de la date de versement du solde de la subvention.

CHAPITRE II : DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Article 4 : Catégories de dépenses

La Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien et l'ensemble des partenaires de l'OCMR ont défini des catégories de dépenses éligibles, conformément aux priorités énoncées par l'Appel à Projets FISAC 2015 et la stratégie locale du territoire.

Ainsi, les quatre catégories de dépenses identifiées sont les suivantes :

a) La mise en accessibilité

Priorité de l'Etat, et obligation pour tous les Etablissements Recevant du Public depuis le 1^{er} janvier 2015, les aides doivent permettre aux commerçants et artisans de réaliser les travaux nécessaires à la mise en accessibilité de leur local.

Les dépenses éligibles sont notamment : la mise en accessibilité de l'entrée (changement de porte, rampe d'accès, sonnette), la mise en accessibilité des services à l'intérieur (ascenseur, banque d'accueil, changement des cabines d'essayage, des sanitaires).

b) La rénovation des devantures, façades et enseignes

Les aides à la rénovation des façades, devantures et enseignes des commerces s'inscrivent dans la politique de la COR de réhabilitation des centres bourgs ; en lien avec les actions de rénovation des façades des immeubles d'habitation portée par la COR.

Les dépenses éligibles sont notamment : les enseignes, les vitrines, les menuiseries extérieures, portes d'entrées.

c) La modernisation de l'équipement professionnel et aménagement intérieur

L'équipement professionnel représente souvent une charge importante lors de l'achat ou du renouvellement, notamment pour les artisans. L'aide doit permettre aux artisans et commerçants de s'équiper avec du matériel approprié, aux normes et leur permettant d'accroître leur activité ou leur productivité.

Les dépenses éligibles sont notamment : les équipements professionnels de production, les camions de tournées, et l'aménagement intérieur sous réserve du respect des seuils indiqués dans le règlement ci-après.

d) La performance énergétique

Territoire TEPOS Croissance Verte, la COR a souhaité pouvoir accompagner les entreprises commerciales et artisanales dans leurs investissements permettant une meilleure performance énergétique, que ce soit du local ou de l'équipement professionnel.

Les dépenses éligibles sont notamment : l'éclairage LED, les systèmes de chauffage et climatisation, l'isolation, les équipements professionnels réduisant la consommation d'énergie

De manière transversale à ces catégories, une attention particulière est apportée aux projets prenant en compte du développement durable dans les investissements réalisés.

Article 5 : Types de dépenses

Sont subventionnables :

- > Les investissements de contrainte (sont notamment visés ceux induits par l'application de normes sanitaires, de la mise en accessibilité ou liés à l'application du Règlement local de Publicité)
- > Les investissements de capacité (permettant de satisfaire une clientèle plus large sur la zone de chalandise, à condition qu'il s'agisse d'un marché peu ou mal couvert)
- > Les investissements de productivité ou d'attractivité (permettant à l'entreprise d'accroître sa rentabilité ou son efficacité)

Le matériel d'occasion est éligible sous réserve de la production d'actes authentifiant la vente et d'une attestation du vendeur selon laquelle le matériel n'avait pas été subventionné à l'origine. Cette disposition s'applique également dans le cas d'acquisition de camions de tournées d'occasion.

Ne sont pas subventionnables, notamment :

- > Le simple renouvellement d'équipements obsolètes ou amortis, sauf dans le cas où cette opération a pour effet de contribuer au maintien d'une activité ou d'un service de proximité
- > L'acquisition d'un fonds de commerce, d'un local commercial ou d'un terrain pour construire des locaux d'activités
- > Le coût de la main d'œuvre relative aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même
- > Les acquisitions réalisées en location par option d'achat et par crédit-bail

Article 6 : Montant des aides

Seuils et plafonds

Afin de soutenir des projets pérennes et de renforcer l'effet levier des aides apportées dans le cadre de l'OCMR, les demandes prévoyant un montant de dépenses prévisionnelles inférieur à 4 000 € HT ne sont pas recevables.

Les plafonds de dépenses subventionnables sont fixés, par catégories de dépenses, aux montants suivants :

- > Pour les travaux de rénovation des devantures, façades et enseignes : 10 000 € HT
- > Pour la mise en accessibilité : 5 000 € HT
- > Pour la modernisation de l'équipement professionnel et l'aménagement intérieur : 10 000 € HT
- > Pour la performance énergétique : 5 000 € HT

Ainsi, le montant cumulé de dépenses subventionnables par projet est plafonné à 30 000 € HT, pour une subvention maximale de 7 500 €, conformément aux taux d'intervention prévus ci-dessous. Le projet peut toutefois comporter des dépenses d'investissements d'un montant supérieur à 30 000 € HT, mais l'assiette retenue pour déterminer le montant de la subvention est plafonnée à ce montant.

Cas particulier des aménagements intérieurs

Les dépenses d'aménagement intérieur ne sont éligibles que si elles s'élèvent à 1 500 € HT minimum et si elles participent d'un projet global de rénovation d'un montant minimum de 4 000 € HT.

Taux d'intervention

Les taux d'intervention maximum pour les aides à la modernisation des entreprises dans le cadre de l'Opération Collective en Milieu Rural sont fixés, par catégories de dépenses, comme suit :

- > Rénovation des devantures, façades et enseignes : **30%**
- > Mise en accessibilité : **30%**
- > Modernisation de l'équipement professionnel et aménagement intérieur : **20%**
- > Performance énergétique : **20%**

Taux bonifiés

Une majoration de 10 % est possible, dans la limite du plafond de subvention de 7 500 € :

- > si l'entreprise candidate est située au sein d'un périmètre communal prioritaire pour la rénovation des façades des immeubles.
- > si l'entreprise candidate est adhérente à l'association de commerçants et d'artisans Shopping Actif ou J'aime Mes Boutiques

Si l'entreprise répond aux deux critères, la majoration peut être de 20 % dans la limite du plafond de subvention de 7 500 €.

La subvention allouée comprend la participation financière de la COR et celle de l'Etat au titre du FISAC.

Article 7. Participation de la commune

Toute commune de la COR peut décider, sur décision du Conseil Municipal, de majorer la subvention au titre de la rénovation de la façade, devanture, vitrines ou enseigne, à hauteur de 10% supplémentaire.

La participation financière de la commune sera allouée et versée directement par la commune.

Les entreprises pourront cumuler cette aide avec d'autres aides publiques aux entreprises, et notamment l'aide régionale de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

CHAPITRE III : CRITERES DE SELECTION

Sont considérées prioritairement les demandes de subvention s'inscrivant dans la stratégie de développement du territoire définie par la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien, telle que précisée aux articles 8, 9 et 10 du présent règlement d'attribution des aides.

Article 8 : Rénovation des devantures et façades

La COR mène un programme d'aides au ravalement des façades sur l'ensemble du territoire. Ainsi, en cas de demande concernant des travaux de modification de la façade, la devanture ou les enseignes, l'entreprise est incitée à se rapprocher du propriétaire de l'immeuble pour vérifier si un ravalement complet de la façade de l'immeuble est prévu.

Les travaux de modernisation et rénovation des façades, devantures et enseignes sont prioritaires dans les périmètres prioritaires de ravalement de façades mis en place dans les communes.

Les entreprises éligibles implantées sur la commune de Tarare doivent respecter la Charte de recommandations et prescriptions sur les devantures en enseignes en cas de travaux modifiant la façade, la devanture ou les enseignes. Les entreprises implantées sur les autres communes sont sensibilisées à la réglementation et aux préconisations.

Sur les communes concernées, le paiement de la subvention se fait sur présentation des autorisations préalables délivrées par la Mairie d'implantation en cas de travaux modifiant la façade, la devanture ou les enseignes.

Article 9 : Articulation avec les périmètres d'actions communaux

Les aides sont articulées avec les périmètres de requalification délimités par les communes, notamment avec les programmes de requalifications développés dans le cadre de l'AMI Centres Bourgs.

Ainsi, la subvention pour travaux de modernisation de façades, devantures et enseignes peut être majorée de 10% sous certaines conditions (cf. supra) dans ces périmètres établis par les communes, sous réserve que ces dernières aient transmis à la COR leurs délimitations précises à la parcelle.

Article 10 : Adhésion à une association de commerçants et d'artisans

Le Groupement PACTT, et les associations de commerçants et d'artisans le composant (J'Aime Mes Boutiques et Shopping Actif) sont partenaires de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien pour l'Opération Collective en Milieu Rural. En effet, les associations de commerçants et d'artisans participent au dynamisme de l'offre commerciale d'un territoire.

A ce titre, les entreprises adhérentes à l'une de ces associations peuvent bénéficier, sous certaines conditions (cf. supra), d'un taux d'aide majoré de 10 % pour les demandes concernant :

- > la rénovation des devantures, façades et enseignes,
- > la modernisation de l'équipement professionnel,
- > la mise en accessibilité,
- > la performance énergétique.

Article 11 : Visites Energies

L'entreprise s'engage à effectuer une visite énergie gratuite en l'échange de l'octroi de l'aide financière.

Ce diagnostic énergétique est une prestation réalisée par un expert, ayant pour but de mieux maîtriser la consommation d'énergie d'une entreprise en identifiant les sources potentielles d'économie d'énergie. Pour cela, le diagnostic identifie les postes consommateurs et relève d'éventuels dysfonctionnements. Il débouchera sur des pistes d'amélioration. Les préconisations du diagnostic porte-sur :

- l'exploitation des installations
- les actions nécessitant des investissements plus conséquents
- également sur les bonnes pratiques comportementales

Cette visite énergie doit être suivie dans un délai d'un an après la notification de l'aide par la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien. La COR fournit les coordonnées du prestataire.

CHAPITRE IV : ATTRIBUTION ET PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Article 12 : Démarrage des travaux

Les travaux ne peuvent démarrer qu'après dépôt par l'entreprise de sa demande de subvention, selon la norme en vigueur, auprès des services de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien et après émission d'un accusé réception de dossier complet par ces derniers. Cet accusé de réception ne vaut pas attribution de la subvention.

L'entreprise est responsable de l'obtention des autorisations préalables à tous travaux, au titre des codes de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation (déclaration préalable, permis de construire,

autorisation de travaux). Pour démarrer les travaux, l'entreprise doit avoir obtenu l'ensemble de ces autorisations auprès de la mairie de la commune où elle est implantée.

Article 13 : Composition du dossier de demande de subvention

La demande de subvention devra être accompagnée des pièces suivantes :

- > La demande d'aide complétée et signée
- > Le dossier de présentation de l'entreprise et de son projet
- > Le présent règlement d'attribution des aides signé et portant la mention « lu et approuvé »
- > *En cas de rénovation des devantures, façades ou enseignes sur la commune de Tarare, la charte de recommandations et prescriptions sur les devantures et enseignes signée*
- > Plan de financement de l'opération
- > Devis des investissements éligibles
- > Justificatifs du financement de l'opération (ex : accord de principe bancaire)
- > Plan de situation et aménagements prévus
- > Photos avant investissement

ainsi que :

Identité et situation fiscale et sociale de l'entreprise et conformité à la réglementation

Pour les entreprises existantes :

- > Extrait d'immatriculation au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce et des Sociétés datant de moins de 3 mois
- > Pièce justificative du siège de l'entreprise (titre de propriété, bail, ...)
- > R.I.B de l'entreprise
- > Bilans et compte de résultats des trois derniers exercices clos
- > Attestation sur l'honneur du chef d'entreprise de n'avoir pas bénéficié de subvention d'un montant supérieur à 200 000 € au cours de trois derniers exercices fiscaux
- > Attestation sur l'honneur du chef d'entreprise d'être en règle au niveau fiscal et social
- > Attestation d'accessibilité ou document justifiant l'accessibilité ou la dérogation

Pour les créateurs d'entreprise :

- > Lettre d'intention du propriétaire pour la signature du bail
- > Accord de la banque pour le R.I.B de l'entreprise
- > Pour les affaires artisanales, attestation au stage de préparation à l'installation
- > Compte de résultats prévisionnel
- > Pour les sociétés, modèle des statuts

Article 14. Accompagnement par les chambres consulaires

Les entreprises réalisant une demande d'aide financière seront accompagnées par leur chambre consulaire référente :

- CCI Lyon Métropole Saint Etienne Roanne
- CMA du Rhône

Ainsi, la demande d'aide financière déposée **n'est recevable qu'après un rendez-vous avec un représentant de la chambre consulaire**, qui étudiera l'opportunité et la viabilité du projet d'investissement ; ainsi que les besoins éventuels de l'entreprise.

Ce rendez-vous permettra aux chambres consulaires d'étayer leur avis auprès du Comité de Pilotage, qui pourra proposer à l'entreprise bénéficiaire de poursuivre un accompagnement en contrepartie de l'octroi de la subvention ; suivant les préconisations de la chambre consulaire.

Article 15. Attribution

Le dossier de demande de subvention est instruit par la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien, maître d'ouvrage de l'opération collective en milieu rural soutenue par le Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), qui s'appuie sur la prescription et l'avis de la chambre consulaire compétente. Un exemplaire du dossier de demande de subvention lui est transmis dès réception du dossier complet par la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien.

L'attribution de la subvention ainsi que son montant définitif sont décidés par un Comité de Pilotage présidé par l'Etat, et dont le secrétariat est assuré par le maître d'ouvrage et composé, a minima, des membres suivants :

- > Le Préfet du Rhône ou son représentant, ou, pour son compte, le DIRECCTE ou son représentant
- > Le Directeur des Finances Publiques ou son représentant
- > Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien ou son représentant
- > Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne ou son représentant
- > Le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône ou son représentant
- > Les co-présidents du Groupement PACTT, ou leurs représentants, représentant les deux associations J'Aime Mes Boutiques et Shopping Actif

Dans tous les cas, le représentant de l'Etat a toujours la possibilité de refuser l'attribution d'une subvention, ou d'y surseoir dans l'attente d'un complément d'information.

Le Maire de la commune concernée par l'aide à l'investissement peut être invité au Comité de Pilotage, ou transmettre un avis quant au projet d'investissement de l'entreprise.

Le Comité de Pilotage se réserve la possibilité de moduler les taux d'aides en fonction de la qualité du projet porté par l'entreprise.

Le Comité de Pilotage se réserve le droit d'inviter des membres expert ou partenaire de l'opération collective, selon la nature du projet porté par l'entreprise, afin de recueillir un avis spécialisé.

Après la tenue du Comité de pilotage, la décision d'attribution ou non de l'aide est notifiée par courrier à l'entreprise par la Communauté de l'Ouest Rhodanien, sous 15 jours. La notification précise les éventuelles conditions assorties à l'octroi de l'aide formulées par le Comité de Pilotage de l'opération

collective (présentation de certains documents, conduite de certaines actions, suivi d'un accompagnement, par exemple).

La décision de refus d'attribution d'une subvention est motivée.

Article 16 : Paiement de la subvention

La subvention est versée à l'entreprise après le contrôle de la réalisation effective des investissements, de la production par l'entreprise bénéficiaire de l'ensemble des factures acquittées et certifiées, et de leur vérification par les services de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien. Le taux d'aide s'applique sur le montant des dépenses effectives hors taxe. L'objet de la facture doit être conforme aux devis initiaux.

Le contrôle du Service Fait est assuré par la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien, maître d'ouvrage de l'opération collective

CHAPITRE V : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Article 17 : Communication

Les entreprises bénéficiaires de l'aide à la modernisation dans le cadre de l'Opération Collective en Milieu Rural s'engagent à apposer sur leurs vitrines ou façades de leurs locaux un panneau ou autocollant informant de la participation financière allouée dans le cadre de l'OCMR par l'Etat (FISAC) et la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien, et de l'ensemble de ses partenaires.

L'entreprise bénéficiaire s'engage à communiquer au maître d'ouvrage, ou à toute personne mandataire, des photos du projet après les investissements réalisés ainsi que l'ensemble des éléments nécessaires pour évaluer l'impact de l'aide.

Article 18 : Délais

L'investissement, et les dépenses correspondantes, doivent être effectués dans un délai de 12 (douze) mois suivant la date de notification de la subvention, et dans tous les cas avant le 31 juillet 2019. Au-delà de cette période, le bénéficiaire perdra ses droits.

Article 19 : Dispositions particulières

En cas de revente du bien subventionné, à une finalité autre que commerciale, dans un délai de trois ans, l'entreprise s'engage à reverser la subvention aux financeurs publics en totalité. Le délai précité commence à courir à compter de la date de notification de l'attribution de l'aide par le maître d'ouvrage.

Article 20 : Modification du règlement d'attribution

Le Comité de Pilotage se réserve la possibilité de modifier le présent règlement.